



STATUTS DE L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT BOCAGE GÂTINAIS

**Association déclarée en préfecture le 16 octobre 1991
sous le numéro 4/08906.**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENVIRONNEMENT BOCAGE GÂTINAIS.

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet la protection des sites et villages du Bocage Gâtinais et ce sur 36 communes :

BLENNES, BRANLES, LA-BROSSE-MONTCEAUX, CANNES-ÉCLUSE, ESMANS, CHAINTREAU, CHEVRY-EN-SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ÉGREVILLE, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ-LE-BOCAGE, MAROLLES-SUR-SEINE, MONTMACHOUX, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MORET-LOING-ET-ORVANNE (*Moret-sur-Loing, Montarlot, Écuelles, Épisy, Veneux-les-Sablons*), NANTEAU-SUR-LUNAIN, NOISY-RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SOUPPES-SUR-LOING, THOURY-FERROTTE, TREUZY-LEVELAY, VAUX-SUR-LUNAIN, VARENNES-SUR-SEINE, VILLEBÉON, VILLECERF, VILLEMARÉCHAL (*Saint-Ange-le-Vieil*), VILLEMÉR, VILLE-SAINT-JACQUES et VOULX.

Pour ce faire, l'association veillera à la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols et des sites et paysages ; respect des schémas d'urbanisme et des classements des sites et monuments.

Ses domaines d'intervention concerneront également l'urbanisme et la lutte contre les pollutions et nuisances.

ARTICLE 2 bis - MOYENS D'ACTION

L'information sous toutes ses formes.

La formation, le conseil, l'aide technique.

L'exercice de l'action en justice.

L'organisation de manifestations diverses (réunions, rassemblements, etc.).

L'emploi de personnes nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de TREUZY-LEVELAY 1, place Gustave-Moufrond, 77710 TREUZY-LEVELAY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres adhérents.
- Membres actifs.

Les associations et personnes morales peuvent adhérer, leur représentants, président ou dirigeant peuvent entrer au conseil d'administration après accord du bureau et vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement ou pour motif grave, l'Intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs et adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé un don en euros ou qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SEINE-ET-MARNE et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, collectifs ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations.

Les subventions de l'État, des départements, des collectivités locales et des communes.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire **uniquement pour modification des statuts ou la dissolution**. Les modalités sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Compétences :

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association, notamment :

Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes.

Engager au nom de l'association toutes les actions qu'il jugera utiles en particulier les recours ou plaintes auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, en privilégiant la concertation ou l'emploi de recours gracieux, hiérarchiques ou la demande de contrôle de légalité.

Mandater le président ou tout adhérent pour conduire chacune de ces actions : déposer des recours, requêtes ou plaintes, signer les pièces ou mémoires et représenter l'association.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président.
- 2) Un premier vice-président.
- 3) Un second vice-président.
- 4) Un secrétaire général.
- 5) Un secrétaire adjoint.
- 6) Un trésorier.
- 7) Un trésorier adjoint.
- 8) Trois chargés de communication.

ARTICLE 14 bis - LE PRÉSIDENT

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Il dirige les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'urgence, le président a compétence de contracter, d'engager ou de mandater en lieu et place du conseil d'administration comme précisé à l'article 13, à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Le personnel salarié est sous la responsabilité directe du président. En cas de besoin ou de carence du président, les vice-présidents ou un membre du bureau désigné par celui-ci, supplée au président en assurant les fonctions dévolues à ce dernier.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les membres doivent s'y conformer.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 - AGRÈMENT

L'association étant agréée au titre des articles L.141-1 et R.252-1 à R.252-29 du Code de l'Environnement, les rapports moral et financier ainsi que le conseil d'administration élisant le bureau seront adressés chaque année au Préfet du département. ■